

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 avril 1978.

## RAPPORT

FAIT

*Au nom de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un Accord général de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Zaïre, signé à Kinshasa le 22 mai 1974.*

Par M. Jacques CHAUMONT,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président; Jacques Ménard, Emile Didier, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, vice-présidents; Jacques Genton, Serge Boucheny, Philippe Machefer, Francis Palmero, secrétaires; Michel d'Aillères, Gilbert Bellin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Raymond Bourguine, Louis Brives, Jacques Chaumont, Georges Constant, Gilbert Devèze, Jean Garcia, Lucien Gautier, Alfred Gérin, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Marcel Henry, Louis Jung, Jean Lecanuet, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longueue, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Jean Mercier, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Jean Péridier, Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Eugène Romaine, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Albert Voilquin, Michel Yver.

Voir le numéro :  
Sé debates : 140 (1977-1978).

## SOMMAIRE

---

	Page
Introduction :	
Un contrat de vente d'avions militaires français au Zaïre entraînant la négociation et la signature d'un accord général de coopération militaire technique (22 mai 1974) ..	3
Disposition générales de la mise en œuvre de l'accord ; la mission militaire française de coopération .....	3
La situation des personnels français d'assistance technique (statut, juridiction, solde, logement et franchise fiscale et douanière) .....	4
Formation éventuelle de personnels zaïrois en France. Possibilité d'envoi de missions militaires françaises d'étude au Zaïre .....	4

---

MESDAMES, MESSIEURS,

L'examen du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord général de coopération militaire technique signé le 22 mai 1974 par la France et le Zaïre appelle quelques remarques préliminaires. En effet, avant 1974, les relations de coopération franco-zaïroises, assez réduites d'ailleurs, n'appelaient pas la signature d'un accord formel et général. Mais, en 1974, le Zaïre, désireux d'équiper sa jeune armée de l'air avec des avions « Mirage », s'adressait à la France — en l'occurrence à la délégation ministérielle pour l'armement, et, par cette voie, aux usines Dassault — en vue de l'achat de ces matériels.

Il est évident que la mise en service de tels avions, particulièrement sophistiqués, ne pouvait se concevoir sans que les personnels zaïrois, chargés de leur utilisation, fussent instruits et formés à cet effet. L'industrie privée ne pouvant à elle seule assumer la charge de cette aide, il devenait nécessaire de la confier à l'Etat français sous la forme d'une véritable coopération militaire technique. Par conséquent, à la suite des négociations qui se sont déroulées à Kinshasa entre janvier et mars 1974, on s'est trouvé en présence, d'abord d'un accord commercial portant sur l'achat par le Zaïre d'avions français, et, en second lieu, d'un accord général de coopération technique réglant la situation des personnels des deux pays contractants destinés à coopérer pour la formation des utilisateurs zaïrois de ces avions.

Dans ces conditions, l'accord qui fait l'objet du projet de loi que nous avons l'honneur de rapporter devant vous se présente sous la forme d'un accord général de coopération militaire technique entre deux Etats, calqué pour une grande part sur les accords similaires qui régissent actuellement les rapports de coopération militaire technique entre la France et ses anciennes possessions d'Afrique noire. Il s'agit, comme l'indique l'article 1<sup>er</sup> de l'accord, d'une assistance militaire technique, « notamment en matière d'aéronautique militaire », moyennant des accords particuliers d'application qui seraient nécessaires pour cette aide plus spécifique.

..

Le titre 1<sup>er</sup> de l'accord fixe les dispositions générales de sa mise en œuvre : celle-ci est assurée par une mission militaire de coopération, dont le chef, désigné par la France en accord avec le Zaïre, est chargé de définir et de contrôler l'emploi et l'action des personnels placés sous son autorité ; il est l'interlocuteur désigné

entre les deux gouvernements : à ce titre, c'est à lui que s'adresse le Zaïre pour lui présenter ses demandes d'assistance. Pour sa part, le conseil exécutif national du Zaïre est chargé, sur son territoire, de l'aide et de la protection habituellement accordées par les Etats coopérants aux membres de leurs forces armées.

Le titre II de l'accord reprend les dispositions d'usage dans les rapports de coopération de la France avec d'autres Etats africains, en ce qui concerne les personnels d'assistance technique. Ceux-ci ne doivent en aucun cas intervenir dans le commandement zaïrois ni prendre part à des opérations de guerre ou de maintien de l'ordre : ils ne sont chargés que d'une tâche d'instruction et de formation technique, et groupés en détachements constitués en fonction des missions qui leur sont confiées. Conservant le statut que leur attribue la réglementation française, ils ne sont soumis ni à l'autorité ni au pouvoir disciplinaire du Zaïre, avec lequel les rapports s'effectuent selon les règles traditionnelles de courtoisie.

Il faut noter que le Zaïre prend à sa charge les dommages causés par le personnel français dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sauf le cas de faute intentionnelle et lourde.

Enfin, les personnels français jouissent au Zaïre de l'immunité de juridiction pour les actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions. L'accord stipule d'autre part que les infractions commises contre la loi zaïroise, en dehors de la mission de coopération, entraînent la remise dans les vingt-quatre heures des auteurs de ces infractions par le Zaïre à l'Ambassade de France : c'est en France qu'ils feront l'objet des poursuites utiles. De même des personnels français qui seraient condamnés à l'emprisonnement par le Zaïre seront remis à l'Ambassade de France, pour purger leur peine en France.

Les dispositions ci-dessus, relatives au statut des assistants technique français, sont enfin suivies d'arrangements concernant la solde, le logement et la franchise fiscale et douanière, à l'égard du Zaïre, de ces personnels.

..

Le très bref titre III prévoit la nécessité pour certains personnels militaires zaïrois de recevoir une formation particulière dans des écoles, formations et établissements militaires français. Il devra leur être fait la même application qu'aux coopérants français en matière de juridiction pénale ; un accord entre les parties réglera, selon la nature des stages, la question du versement de leurs frais de transport aller et retour.

L'on peut estimer actuellement qu'au regard d'environ 70 personnels français employés à plein temps au Zaïre, le nombre des stagiaires zaïrois en France, accomplissant des séjours de durées très diverses, sera à peu près équivalent.



Enfin le titre IV envisage la possibilité pour la France d'envoyer, sur demande du Zaïre, des missions militaires d'études, à définir d'un commun accord.

Tel est l'essentiel des dispositions de l'accord général franco-zaïrois d'assistance militaire technique du 22 mai 1974 ; son application, d'une portée en fait assez limitée, ne semble devoir soulever ni objection ni problème. Votre Commission vous demande donc d'adopter le projet de loi qui en autorise la ratification.

## PROJET DE LOI

*(Texte présenté par le Gouvernement.)*

### Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord général de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Zaïre, signé à Kinshasa le 22 mai 1974, et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

---

(1) Voir le document annexé au n° 140 (1977-1978).